



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dépendance

Question écrite n° 51117

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les dispositions de l'article 5-1 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée relative aux institutions sociales et médico-sociales. Ces dispositions subordonnent l'accueil des personnes âgées dépendantes dans certaines catégories d'établissements, à la conclusion d'une convention tripartite entre le président du conseil général, l'autorité compétente pour l'assurance maladie et l'établissement concerné. Elle souhaiterait savoir si la conclusion de cette convention constitue pour le président du conseil général un pouvoir propre lui permettant de signer sans y être préalablement autorisé par le conseil général ou bien si, au contraire, une délibération préalable de l'assemblée départementale est nécessaire pour habilitier le président à signer.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51117

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : affaires sociales, travail et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 septembre 2000, page 5475